



Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

17/01/2022

I
Macro-économie


II
Contexte & finances locales


III
Finances publiques

IV
Mesures de la loi de finances pour 2022
et de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021
intéressant les collectivités locales

Mesures définitives
de la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022
et de la Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021

 Retour à la page d'accueil

 Présence d'un lien (apparaît en déplaçant la souris)

 **Prendre un instantané**
Pour récupérer les illustrations,
utilisez cet outil dans le menu édition

 Informations disponibles (consultez le document annexe pour accéder aux commentaires détaillés) :
<https://www.labanquepostale.com/content/dam/lbp/documents/etudes/finances-locales/2022/dob-instantane-commentaires-janvier-2022.pdf>

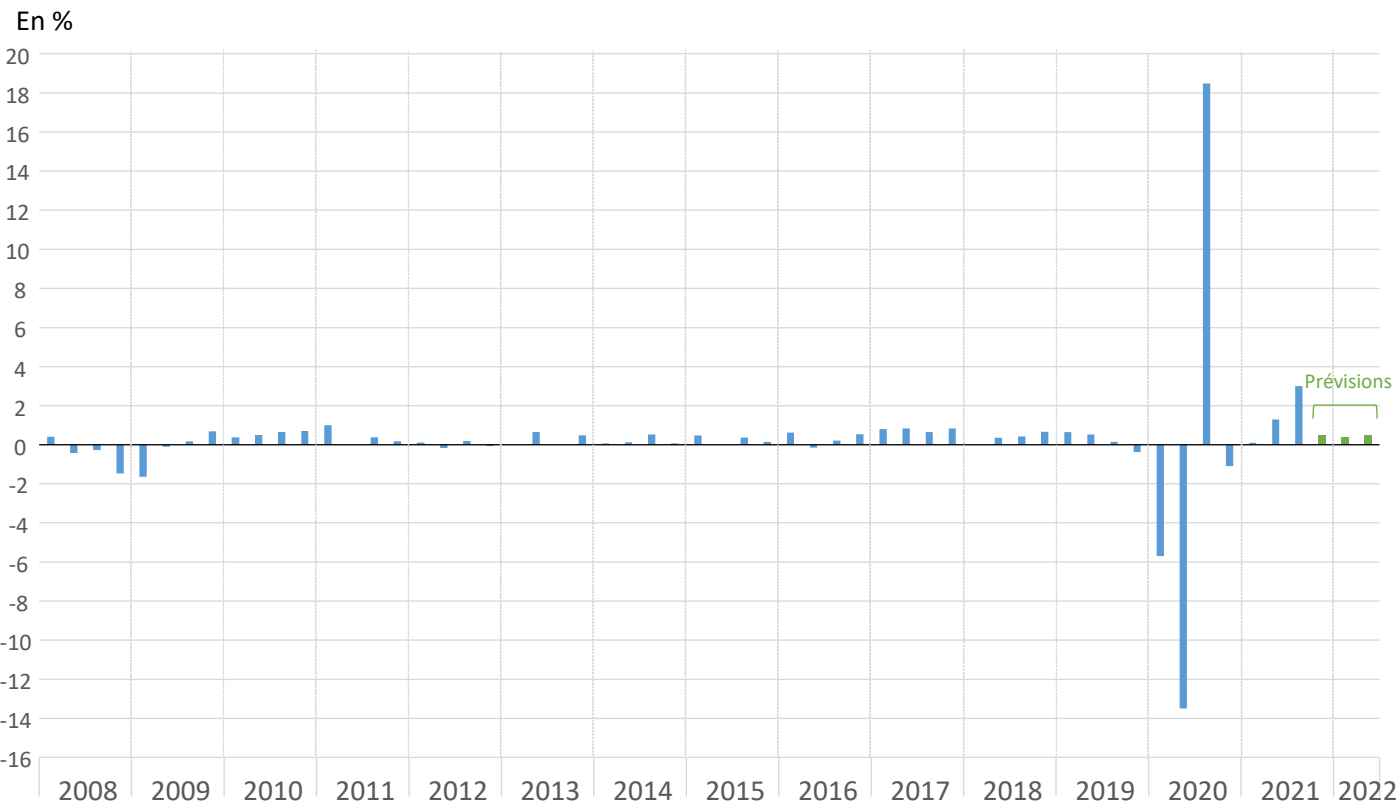
Contact et avertissement



I Macro-économie

Évolution de la croissance française

Variation trimestrielle (données CVS-CJO)



Source : Insee, Note de conjoncture, 14 décembre 2021

10 janvier 2022

L'ombre d'Omicron

- L'activité économique était encore dynamique fin 2021. Les enquêtes de conjoncture ne montraient pas d'infléchissement de l'activité industrielle en décembre. Un certain effritement est bien observé dans les services mais il est globalement limité, hormis dans les pays qui ont commencé à prendre des mesures relativement restrictives, comme en Allemagne. Les tensions qui se sont développées suite à la vive reprise de l'économie mondiale au second semestre 2020 paraissent s'apaiser même si elles restent encore vives.
- L'envoie du nombre de cas de Covid sous l'effet du développement du variant Omicron est naturellement un facteur d'incertitude. Pour l'instant, le nombre de décès est cependant plus faible que lors des vagues épidémiques précédentes. Il faut sans doute y voir les effets de la vaccination, surtout dans les pays les plus développés. A partir de données encore parcellaires, les scientifiques considèrent que le variant Omicron serait aussi moins nocif. Si tel était le cas, il est peu probable que les gouvernements optent pour des mesures impactant fortement l'économie. Début 2022, les conséquences de cette nouvelle vague seraient alors surtout concentrées sur quelques secteurs (transport aérien, hôtellerie-restauration, etc.). C'est le pari qu'ont fait les investisseurs financiers qui, après avoir s'être montrés prudents fin novembre-début décembre, ont retrouvé un certain appétit pour le risque, ce qui a soutenu les Bourses en fin d'année. Une incertitude subsiste néanmoins : quel sera l'impact en termes d'organisation des économies de la flambée du nombre de cas, en particulier dans beaucoup de pays émergents où la population est moins vaccinée. Une envolée non maîtrisée du nombre de cas engageant les services hospitaliers pourrait aussi conduire les autorités à revoir leurs positions.
- Fin 2021, les grandes banques centrales ont annoncé une normalisation progressive de leur politique monétaire. Celle-ci serait plus rapide outre-Atlantique, ce qui devrait peser sur l'euro. Ces annonces ont par ailleurs soutenu les taux longs fin décembre.

Alain Henriot
(contributeurs P. Aurain, M. Blanchet et C. Ponton)

Pour recevoir automatiquement nos publications par mail, abonnez-vous !
[CLIQUEZ ICI](#)

Retrouvez les publications du service des Études Économiques de La Banque Postale :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes.economiques.html>





I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

Modifications institutionnelles	2019	2020	2021	2022
Nombre de communes au 1 ^{er} janv.	34 970	34 968	34 968	34 958
Nombre de communes nouvelles au 1 ^{er} janv.	774	776	776	785
Nombre de groupements à fiscalité propre au 1 ^{er} janv. (hors Polynésie fr.) <i>dont métropoles (yc mét. de Lyon)</i>	1 258 22	1 255 22	1 254 22	1 255 22
Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes) au 1 ^{er} janv	9 812	9 306	8 905	nd
Nouveaux transferts de compétences		Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération et de communes (sauf, pour les communautés de communes, si décision de report à 2026) Les communautés de communes ont la possibilité de devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) depuis 2020		Recentralisation du RSA pour les départements expérimentateurs
Collectivités territoriales à statut particulier	Création de la collectivité à statut particulier : « Ville de Paris » (fusion commune / département)		Création de la Collectivité européenne d'Alsace (fusion des deux départements : Bas-Rhin et Haut-Rhin)	

II Contexte & finances locales

Collectivités locales 2021 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	232,0 Mds€, + 3,3 %
Dépenses de fonct.	193,5 Mds€, + 2,2 %
Épargne brute	38,5 Mds€, + 9,4 %
Investissement**	59,8 Mds€, + 6,9 %
Encours de dette	183,0 Mds€, + 2,1 %

Finances des départements 2021 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	68,1 Mds€, + 4,2 %
Dépenses de fonct.	58,8 Mds€, + 2,3 %
Épargne brute	9,3 Mds€, + 18,5 %
Investissement**	11,5 Mds€, + 10,6 %
Encours de dette	32,6 Mds€, + 0,6 %

Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2021 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	28,0 Mds€, + 2,4 %
Dépenses de fonct.	22,5 Mds€, + 2,3 %
Épargne brute	5,4 Mds€, + 2,6 %
Investissement**	13,2 Mds€, + 4,3 %
Encours de dette	32,9 Mds€, + 7,8 %

Finances des communes 2021 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	86,6 Mds€, + 2,8 %
Dépenses de fonct.	73,4 Mds€, + 1,5 %
Épargne brute	13,3 Mds€, + 10,6 %
Investissement**	22,2 Mds€, + 5,8 %
Encours de dette	64,6 Mds€, - 0,4 %

Finances des EPCI à fiscalité propre 2021 (estimations et évolutions)*

Recettes de fonct.	46,5 Mds€, + 1,3 %
Dépenses de fonct.	40,6 Mds€, + 1,4 %
Épargne brute	5,9 Mds€, + 0,2 %
Investissement**	10,4 Mds€, + 8,6 %
Encours de dette	28,5 Mds€, + 4,4 %



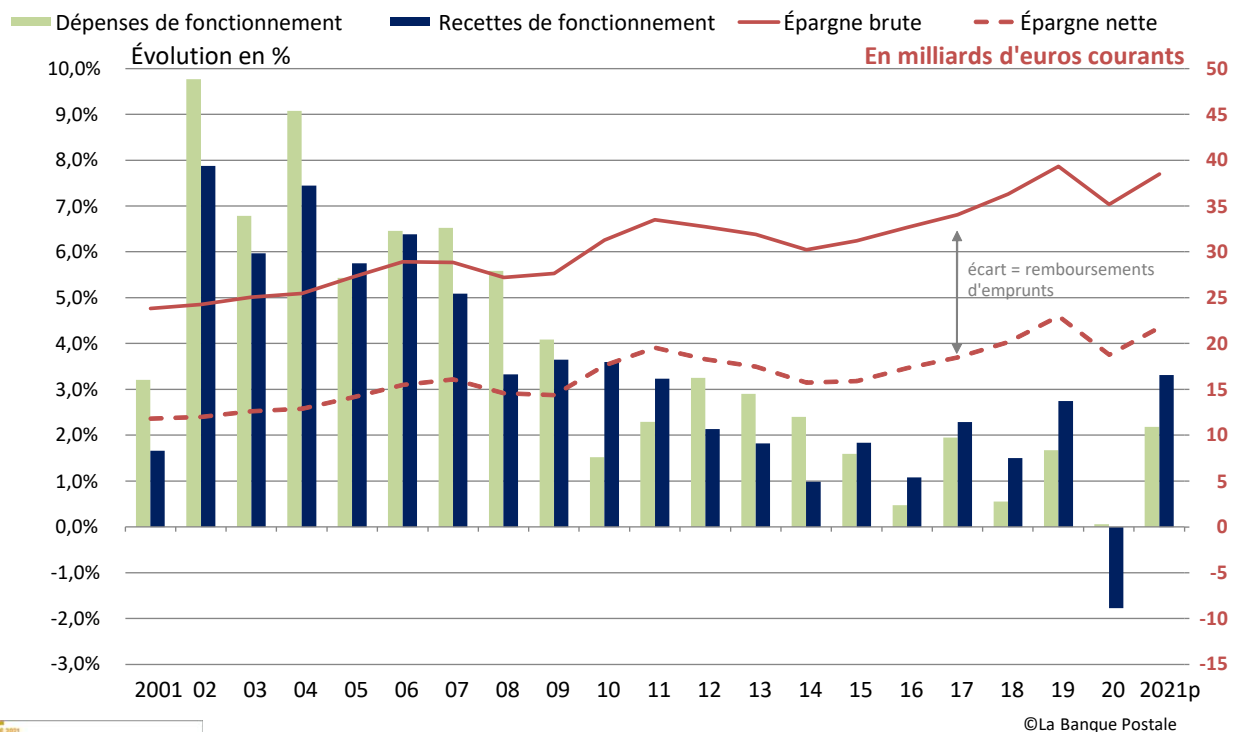
* Le compte Collectivités locales regroupe les budgets principaux et annexes des différents niveaux de collectivités de façon consolidée (les flux entre collectivités sont retraités) ; les comptes par niveau traitent uniquement des budgets principaux
** hors dette

Retrouvez une analyse plus complète
des finances des collectivités locales :

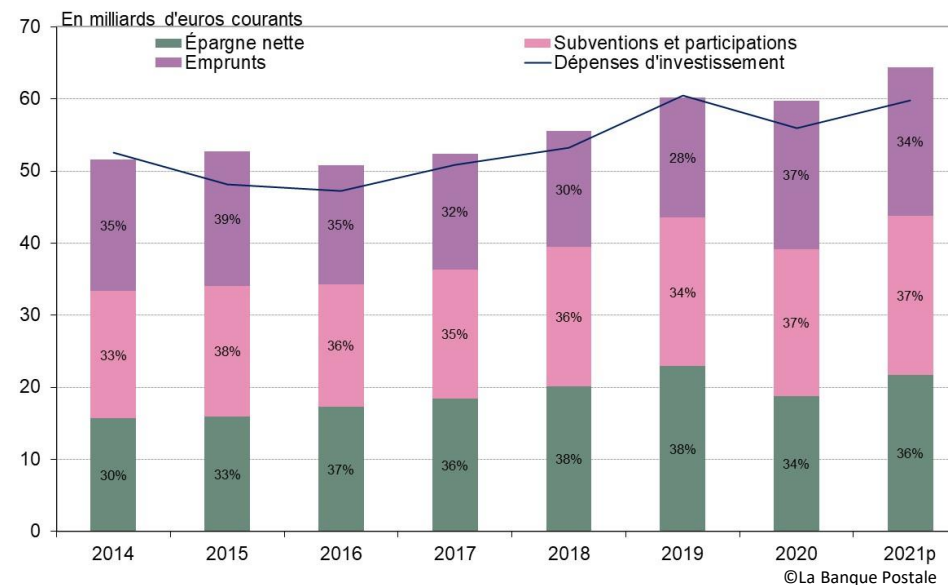
<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>

II Contexte & finances locales

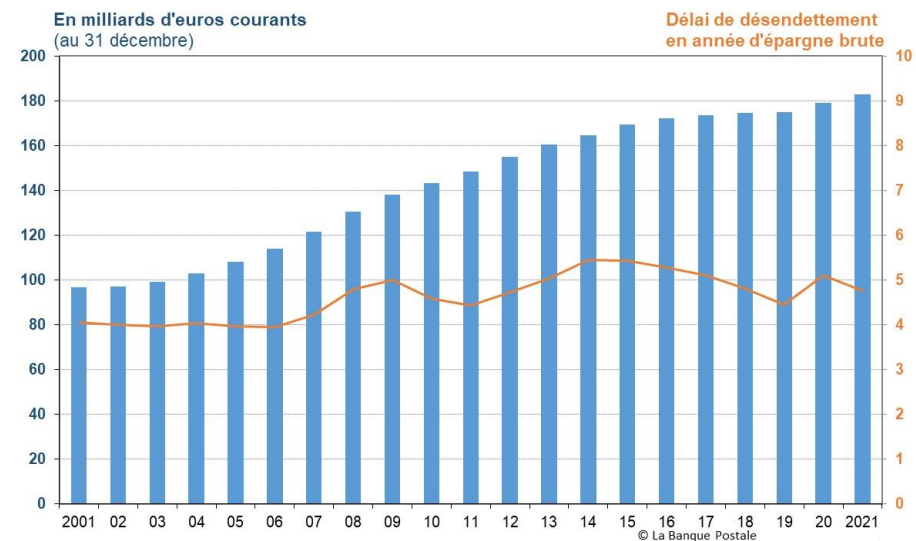
Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales



Financement des investissements locaux



Encours de dette des collectivités locales



Retrouvez une analyse plus complète
des finances des collectivités locales :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/etudes/etudes-finances-locales.html>





I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

Rappel : dispositions de la loi de finances rectificative 3 pour 2020 intéressant les collectivités locales

Principales dispositions de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 3)

Art. 21 : Disposition instituant une **dotation au profit du bloc communal** confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire

Art. 22 : Disposition instituant une **dotation au profit des régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer**

Art. 23 : Disposition instituant une **dotation au profit de la collectivité territoriale de Corse**

Art. 24 : Disposition instituant une **dotation au profit des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna**

Art. 25 : Disposition concernant les **avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMT0** due à la crise sanitaire

Art. 69 : **Élargissement du FCTVA** aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage

Art. 70 : Possibilité de financer par la **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)** des projets éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

[LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loi/2020-935)



I

II

III

IV

II Contexte & finances locales

Rappel : dispositions de la loi de finances rectificative 1 pour 2021 intéressant les collectivités locales

Principales dispositions de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 (LFR 1)

Art. 6 : Réintégration du compte 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » dans l'assiette de FCTVA

Art. 11 : Ajustement du panier de ressources du bloc communal en 2021 dans le cadre de la reconduction de la clause de sauvegarde

Art. 11 : Reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde pour certains groupements de collectivités territoriales

Art. 12 : Reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde pour Île-de-France Mobilités

Art. 13 : Reconduction en 2021 de la clause de sauvegarde des régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Corse, des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna

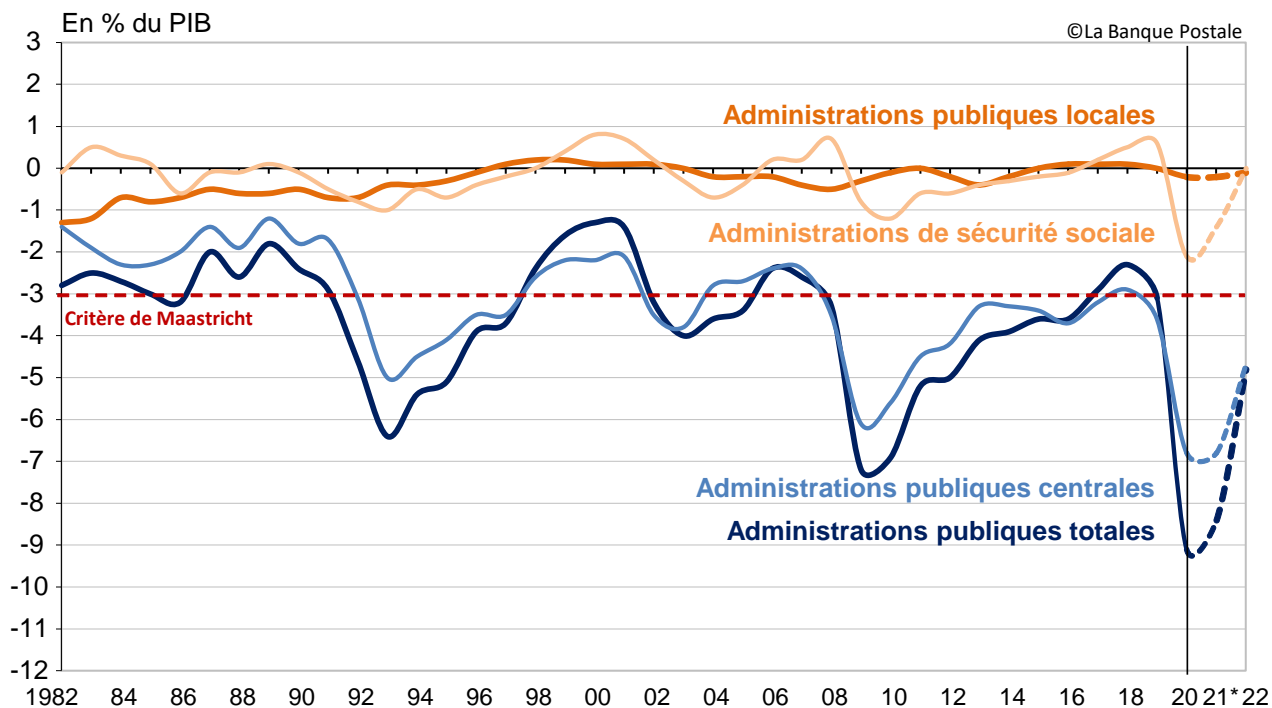
Art. 26 : Institution d'une dotation de compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services locaux exerçant des activités industrielles et commerciales (SPIC) exploités en régie

Art. 26 : Institution d'une dotation à destination des collectivités du bloc communal les plus affectées par la perte des recettes tarifaires au titre de leurs services publics administratifs (SPA) et confrontées à une diminution de leur épargne brute supérieure à la moyenne nationale

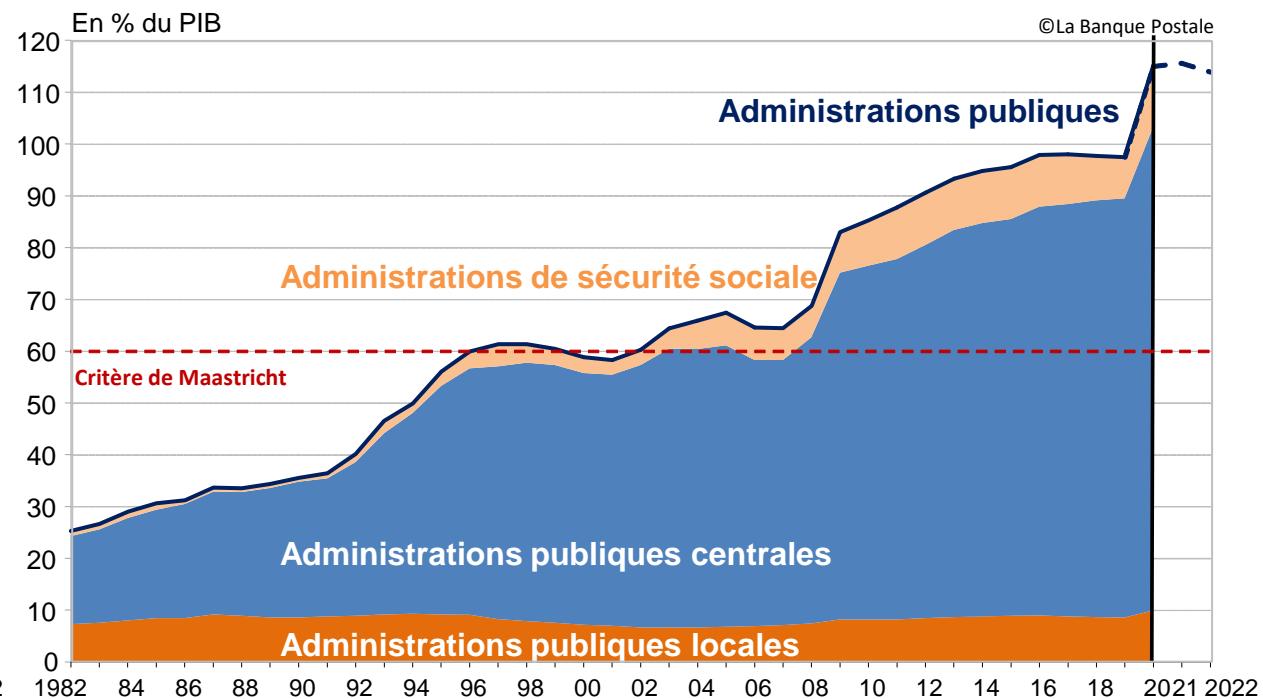
[LOI n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

III Finances publiques

Le déficit des administrations publiques



La dette des administrations publiques



Source : Insee (Comptes nationaux Base 2014) jusqu'en 2020 puis RESF annexé au PLF 2022

* Selon les dernières estimations pour l'année 2021 (à mi-janvier 2022), le déficit public serait revu aux alentours de - 7 %, sans que la décomposition par sous-secteur ne soit connue à ce stade ni l'ampleur de la révision que cela engendrera sur la donnée 2022.

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant les dotations

Art. 39 : Montant de la dotation globale de fonctionnement fixé à 26,798 milliards d'euros en 2022

Art. 39 : Poursuite de la diminution de la DC RTP et de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (« dotation carrée ») des régions

Art. 44 : Évolutions notables de certains montants de prélèvements sur recettes

Art. 113 : Prolongation de la compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les SPIC en régie et les collectivités du bloc communal au titre des pertes de recettes tarifaires des SPA

Art. 194 : Modification de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en fonction du potentiel fiscal par habitant

Art. 194 : Poursuite de la révision des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

Art. 194 : Éligibilité à la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes nouvelles de plus de 10 000 habitants

Art. 194 : Renforcement de la dotation d'amorçage des communes nouvelles

Art. 194 : Garantie de non-baisse de la DACOM lors de la création de certaines communes nouvelles d'outre-mer

Art. 194 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice

Art. 194 : Dispositif de soutien aux communes forestières

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant les dotations

Art. 194 : Modalités de répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP DMT0)

Art. 194 : Conséquences sur la DGF de la recentralisation du RSA de La Réunion et de la mise en place de l'expérimentation de la recentralisation du RSA dans les autres départements

Art. 200 : Compensation de la baisse des frais de gestion des régions

Dispositions concernant la péréquation

Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

Art. 194 : Adaptation de la dotation nationale de péréquation et dotation de solidarité rurale aux communes sans fiscalité

Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » des départements (DPU et DFM) de 10 M€

Art. 194 : Financement de la garantie des dotations de péréquation des départements

Art. 194 : Aménagement de la dotation de péréquation des départements (DPU)

Art. 196 : Création d'un fonds de solidarité régional et modification du calcul des fractions de TVA

Art. 199 : Compensation des effets de la baisse des impôts de production sur le dispositif de compensation péréquée des départements

Illustrations utiles

I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 35 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces

Art. 37 : Mise en place d'exceptions sur le mécanisme de remise à la charge des collectivités locales des hausses de taux de TH en 2018 ou 2019

Art. 41 : Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur

Art. 81 : Suppression de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux intermédiaires détenus par les investisseurs institutionnels

Art. 98 : Suppression de taxes à faible rendement

Art. 99 : Modification du régime de l'octroi de mer pour faire suite à une décision européenne

Art. 100 : Assouplissement pour les entreprises de la déclaration pour la taxe locale sur la publicité extérieure

Art. 101 : Extension de la taxe sur les éoliennes maritimes aux éoliennes situées dans la zone économique exclusive

Toutes collectivités

Illustrations utiles



Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 102 : Exonération de taxe foncière pour les refuges animaliers

Art. 104 : Extension de l'exonération de CFE pour les diffuseurs de presse spécialiste

Art. 105 : Adaptation du calcul de la répartition des contributions fiscalisées des syndicats suite à la réforme fiscale

Art. 107 : Adaptation de certaines dispositions fiscales suite à la suppression de la THRP

Art. 109 : Partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal

Art. 110 : Assouplissement de l'exonération de taxe d'aménagement pour les reconstructions après sinistres

Art. 111 : Exonération de taxe d'aménagement pour les serres non agricoles

Art. 114 : Déclaration obligatoire des locaux d'exception dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Art. 115 : Extension de l'exonération de TFPB pour les sociétés coopératives agricoles

Art. 177 : Compensation intégrale pendant 10 ans de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux



Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant le soutien à l'investissement local

Art. 40 : Rectification d'erreurs matérielles dans le dispositif législatif du FCTVA

Art. 191 : Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements

Art. 192 : Unification du calendrier de notification par le préfet des quatre dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales

Art. 195 : Format de publication de l'utilisation de la DETR et de la DSIL

État B Répartition par mission et programme des crédits du budget général – mesures non traitées dans un article :

- dotation exceptionnelle d'investissement de 20 millions d'euros pour renforcer l'attractivité de la Seine-Saint-Denis et la qualité de vie de ses habitants ;
- abondement de 66,1 millions d'euros du fonds de reconstruction spécifique pour le département des Alpes-Maritimes sinistré par la tempête Alex ;
- majoration de 254 millions d'euros pour la rénovation des écoles de la ville de Marseille

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 42 : Ajustement des fractions de TICPE pour le transfert de compétences aux collectivités locales

Art. 43 : Expérimentation de la recentralisation du RSA

Art. 45 : Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public

Art. 47 : Participation des EPCI aux contingents communaux d'aide sociale : suppression de l'actualisation annuelle du reversement

Art. 68 : Prorogation d'un an des dispositifs de zonages

Art. 89 : Exonérations de droits de mutation à titre gratuit pour les collectivités locales

Art. 103 : Création d'une taxe spéciale d'équipement pour la société du grand projet sud-ouest

Art. 122 : Cotisation supplémentaire de 0,1% de la masse salariale au profit du CNFPT

Art. 168 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

Art. 176 : Crédits supplémentaires pour le nouveau programme de renouvellement urbain

Art. 197 : Encadrement des baisses unilatérales d'attribution de compensation par l'EPCI

Art. 198 : Reversement à la MGP d'une partie de la dynamique de la CFE des EPT et de la Ville de Paris



Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021

Art. 2 + Art. 3 état A et Art. 6 état D : Diminution des ressources du programme 754 « Collectivités » du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » en raison de la modification de ses ressources

Art. 4 état B : Ouvertures, annulations et ajustements de divers crédits en direction des collectivités locales

- Fonds de stabilisation des départements (30 M€ supplémentaire au titre de 2021)
- Soutien de l'État aux collectivités locales pour l'achat de masques
- Compensation aux départements de la prise en charge des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- Avances remboursables Île-de-France Mobilités
- Avances remboursables DMTO

Art. 13 : Instauration d'une prime « inflation »

Art. 14 : Révision de la trajectoire de hausse de TGAP prévue à La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique

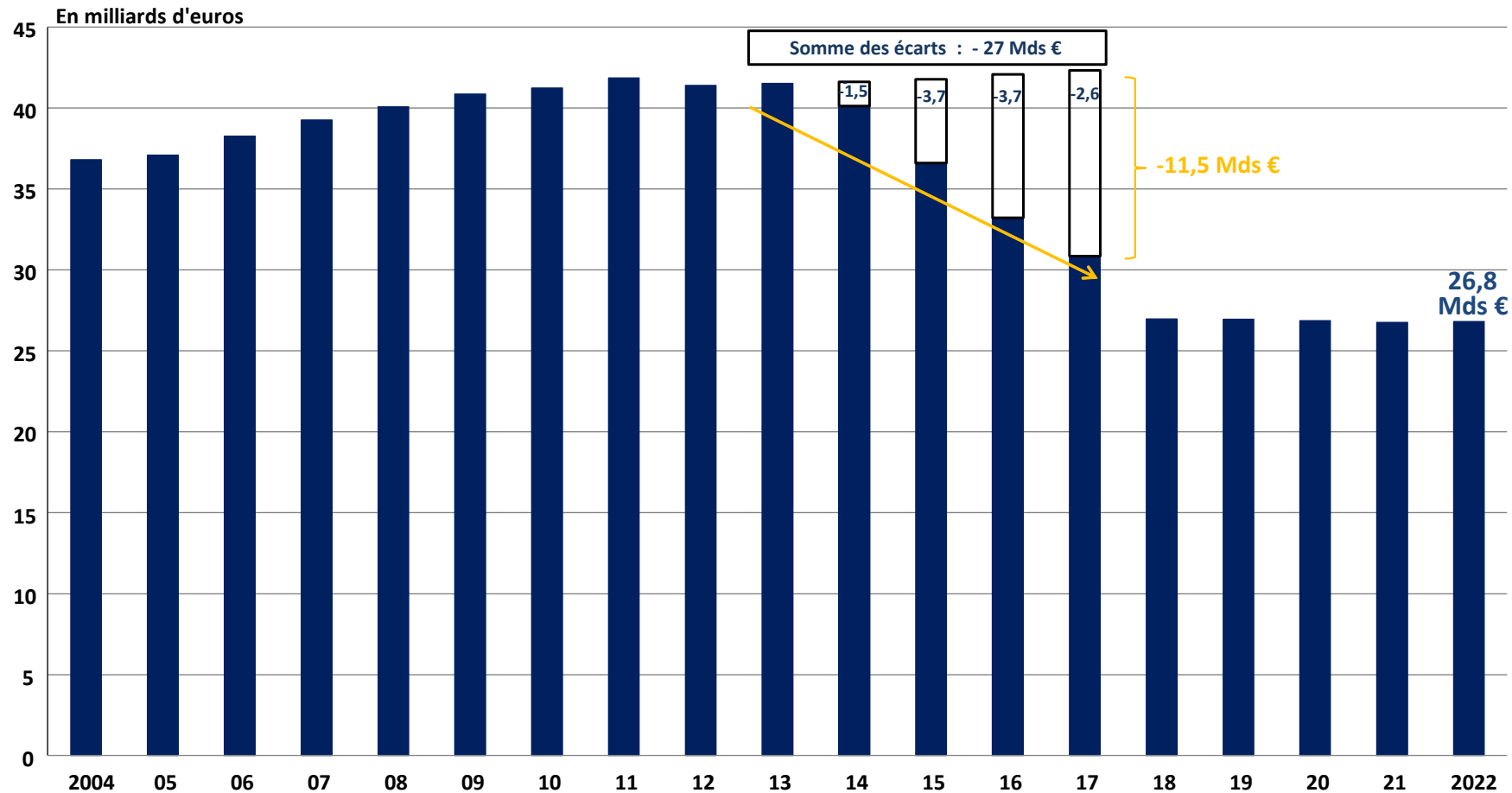


IV Mesures de la loi de finances pour 2022



Art. 39 : Fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement

Évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF)



IV Mesures de la loi de finances pour 2022**Art. 39 : Minoration des variables d'ajustement**

	2018	2019	2020	2021	2022	Différence 2022/2021	Évolution 2022/2021
DCRTP	3 057 M€	2 977 M€	2 918 M€	2 906 M€	2 880 M€	-25,0 M€	-0,9%
Régions	579 M€	549 M€	500 M€	492,1 M€	467,1 M€	-25,0 M€	-5,1%
Départements	1 303 M€	1 273 M€	1 273 M€	1 268,3 M€	1 268,3 M€	-	-
Bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	1 145 M€	1 145 M€	1 145 M€	-	-
FDPTP	333 M€	284 M€	284 M€	284 M€	284 M€	-	-
Dotation carrée	530 M€	500 M€	451 M€	413,0 M€	388,0 M€	-25,0 M€	-6,1%
Régions	94 M€	79 M€	59 M€	40,8 M€	15,8 M€	-25,0 M€	-61,3%
Départements	436 M€	421 M€	393 M€	372,2 M€	372,2 M€	-	-
PSR de compensation du relèvement du seuil du VT - AOM		91 M€	48 M€	48 M€	48 M€	-	-

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale

PSR : prélèvement sur les recettes (de l'État)

VT - AOM : versement transport - autorités organisatrices de la mobilité

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Rappel Art. 74 LFI 2021

Reconduction de la sécurisation d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités locales
au titre de 2021

SOCLE COMMUN pour COMMUNES, GFP, EPT

TH
TFPB et TFPNB et taxe additionnelle à la TFPNB
CFE
CVAE afférente au territoire
TaSCom
Imposition forfaitaire sur les pylônes
IFER éoliennes terrestres
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme
IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique
IFER sur les transformateurs électriques
IFER sur les stations radioélectriques
IFER sur les installations gazières et canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
Taxe locale sur la publicité extérieure
Taxe sur les remontées mécaniques (yc pour les PETR et les Pays)
Produits bruts des jeux (yc pour les PETR et les Pays)
Versement mobilité (ex VT)
TEOM
Taxe sur les passagers

~~Redevances et recettes d'utilisation du domaine*~~~~* Produit 2020 pris en compte = 79 % des produits perçus en 2019~~

Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire (yc pour les PETR et les Pays)

En + pour COMMUNES

Taxe de balayage
Redevance des mines
Impôt sur les maisons de jeux
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière (= les DMTO)
Contribution sur les eaux minérales
Droits de place
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
IFER éoliennes hydroliennes
IFER sur les installations de production d'électricité d'origine géothermique

En + pour CT de CORSE

TICPE
Droits de consommation sur les tabacs
Taxe sur le transport aérien et maritime
Taxe sur les navires de plaisance

En + pour communes OUTRE-MER

Octroi de mer
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques = taxe locale sur les carburants

Montant dotation =

(avec dotation ne peut pas être < 1 000 euros si éligibilité)
somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019
+ somme des produits perçus en 2019
- somme des mêmes produits perçus en 2021
(avec versement acompte en 2021 et solde en 2022
et inscription au CA 2021)



I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 168 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

Avant

Après

Coexistence de deux régimes :

- régime spécifique des comptables publics (responsabilité personnelle et pécuniaire)
- régime de responsabilité des autres agents publics (=les ordonnateurs)

Création d'un régime juridictionnel unifié

Juridictions compétentes

Comptables publics

1^{ère} instance : Chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC)

Appel : Cour des comptes et cassation : Conseil d'État

Ordonnateurs

1^{ère} instance : Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

Cassation : Conseil d'État

Juridictions compétentes

1^{ère} instance : Chambre du contentieux au sein de la Cour des comptes composée de magistrats de la Cour et des CRTCAppel : Cour d'appel financière composée de 4 membres du Conseil d'État, 4 membres de la Cour des comptes et 2 personnalités qualifiéesCassation : Conseil d'État

Infractions sanctionnées

Comptables : Mise en jeu automatique pour tout manquement dans les comptes (indépendamment de toute faute)

Agents : Irrégularité dans l'exécution budgétaire et comptable ou l'emploi de fonds publics

Infractions sanctionnées

Faute grave de gestion ou ayant causé un préjudice financier significatif, gestion de fait, avantage injustifié...

Sanctions

Comptables : mise en débet

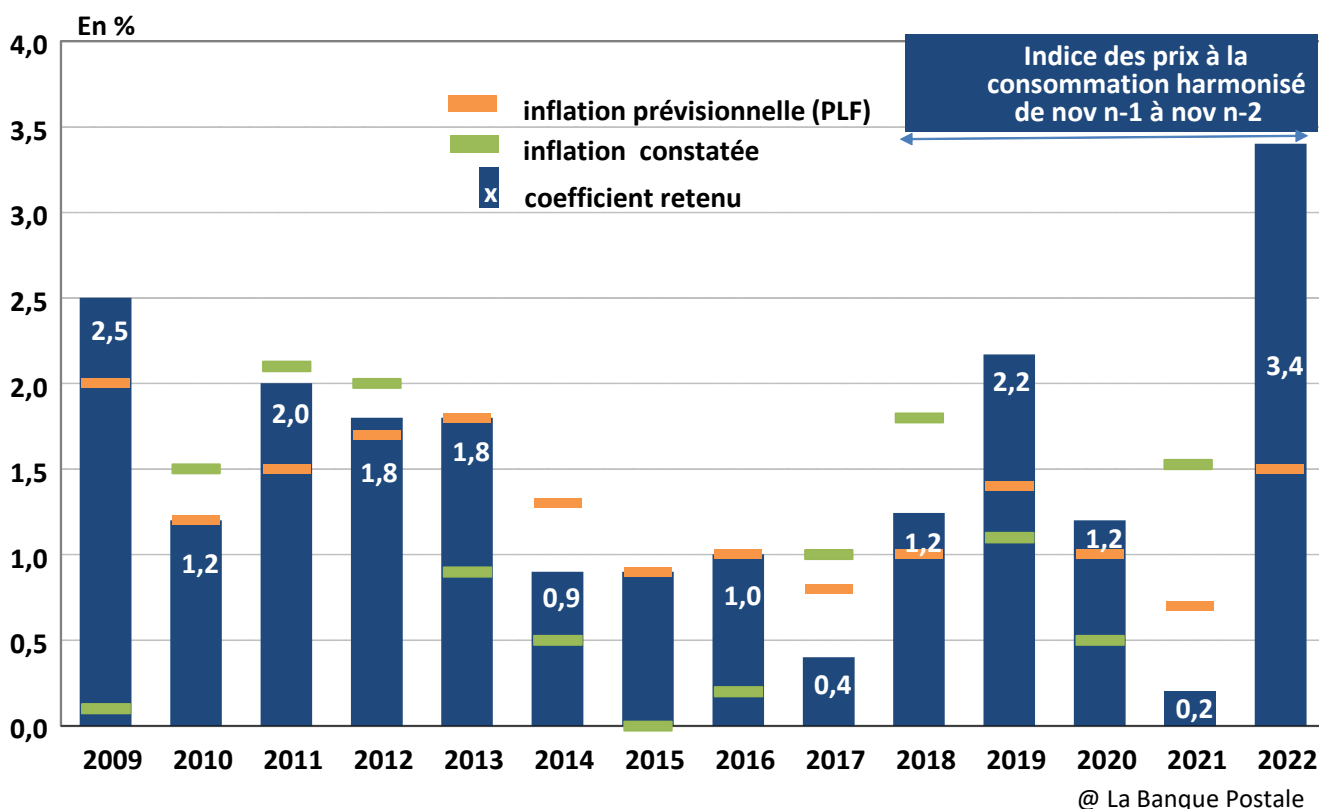
Agents : amendes dont le plancher est compris entre 150 et 300 €

Sanctions

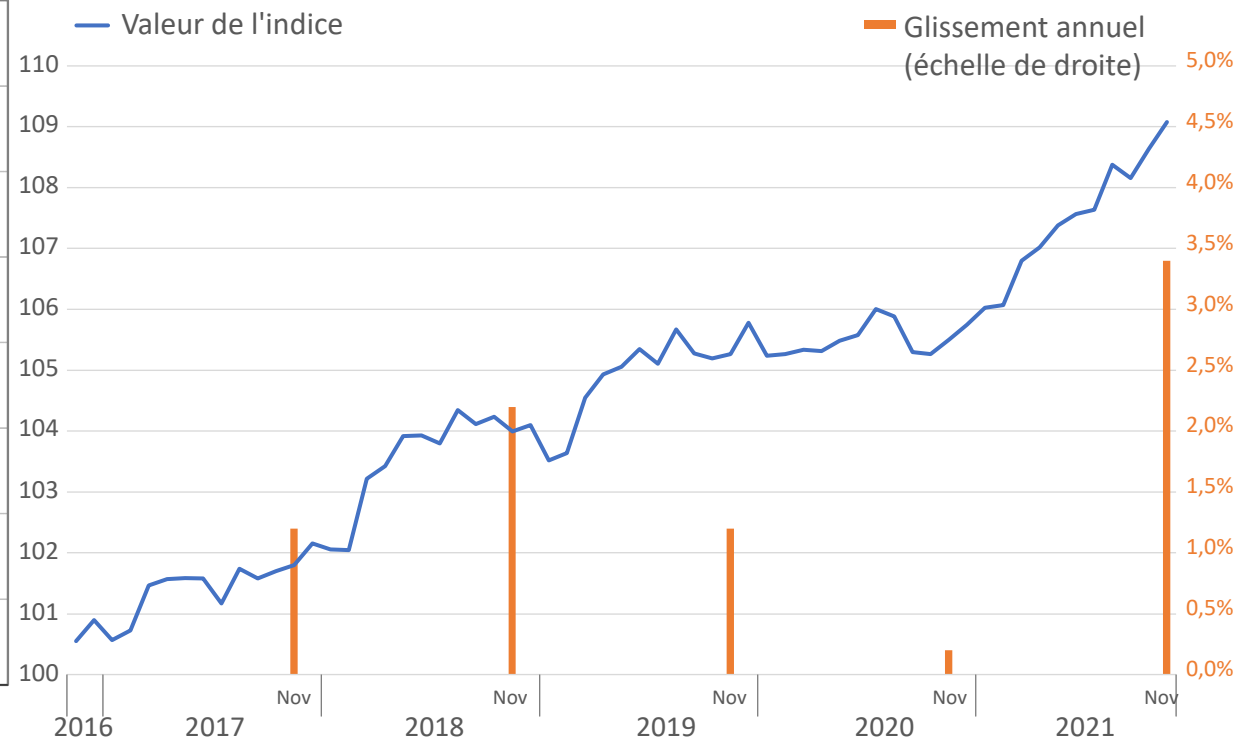
Amendes selon la rémunération, peine d'interdiction d'exercice prof. (suppression de la resp. personnelle et pécuniaire)

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales – calcul défini par l'article 99 LFI 2017



Évolution de l'I.P.C.H. depuis novembre 2016



@ La Banque Postale

@ La Banque Postale



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Rappel LFI 2020 – Suppression de la TH sur les résidences principales

Le calendrier des effets de la suppression de la taxe d'habitation sur les bases et les taux

Effets sur les :	2020	2021 (transfert du FB départemental aux communes et nationalisation de la THRP)	2022	2023 (suppression de la THRP)
<u>Bases des communes</u>				
Politique d'abattement et d'exo	TFPB	Délib. possible	Gel	Délib. possible
	TH	Gel abattement	Gel abattement	Suppression THRP et pas d'abattement sur la THRS
Revalorisation forfaitaire	TFPB	+1,2%	0,2 % (évol. IPCH nov n/nov n-1)	3,4 % (évol. IPCH nov n/nov n-1)
	TH	+0,9% (THRP) (+1,2% THRS/THLV)	Gel 0,2 % THRS	Gel THRP 3,4 % THRS
<u>Taux des communes</u>				
TFPB	Variation possible	Variation possible*	Variation possible	Variation possible
TH	Gel	Gel	Gel	Variation possible THRS/THLV

* Taux TFPB commune = taux TFPB 2020 département + taux TFPB 2020 commune

Choisissez
votre niveau :

 Bloc
communal

Départements

 Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Rappel Art. 251 LFI 2021

Entrée en vigueur progressive de l'automatisation du FCTVA

entrée en vigueur au 1^{er} janvier
pour les CL en régime de versement année n+1
(= ayant participé au plan de relance et au dispositif de
versement accéléré du FCTVA)



2019

repoussée

2020

repoussée

2021

entrée en vigueur
au 1^{er} janvier

2022

2023

pour les CL en régime de versement année n
(= communes nouvelles et certains EPCI)

Rappel

 Taux de remboursement
FCTVA

Avant le 01/01/2014

15,482 %

Au 01/01/2014

15,761 %

Depuis le 01/01/2015

16,404 %*

* Sauf dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (5,6 %) depuis le 1/1/2021

Un arrêté du **30 décembre 2020** est venu fixer la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840623>)

Nouveauté

Disposition modifiée par arrêté

Un arrêté du **17 décembre 2021** vient modifier la liste des comptes éligibles à l'automatisation du FCTVA (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044591666>) :

- est ajouté pour la M14 et la M57, le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » (cet ajout était prévu à l'article 6 de la LFR n°1 pour 2021) ;
- sont prises en compte la suppression du plan de comptes M42 et du plan de comptes M43a au 1er janvier 2022 ainsi que la création d'une nomenclature M57 abrégé et M57 développé et l'ajout de nouveaux comptes en 215 et 217 ;
- sont ajoutés en M4, M41, M43, M49d, les nouveaux comptes 2158 et 21758 « Autres »

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant les dotations

Art. 44 : Évolutions notables de certains montants de prélèvements sur recettes

Art. 113 : Prolongation de la compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les SPIC en régie et les collectivités du bloc communal au titre des pertes de recettes tarifaires des SPA

Art. 194 : Modification de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en fonction du potentiel fiscal par habitant

Art. 194 : Poursuite de la révision des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation

Art. 194 : Éligibilité à la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes nouvelles de plus de 10 000 habitants

Art. 194 : Renforcement de la dotation d'amorçage des nouvelles communes nouvelles

Art. 194 : Garantie de non-baisse de la DACOM lors de la création de certaines communes nouvelles d'outre-mer

Art. 194 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice

Art. 194 : Dispositif de soutien aux communes forestières

Art. 194 : Adaptation de la dotation nationale de péréquation et dotation de solidarité rurale aux communes sans fiscalité



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant la péréquation

Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

Art. 194 : Adaptation de la dotation nationale de péréquation aux communes sans fiscalité

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 35 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces

Art. 37 : Mise en place d'exceptions sur le mécanisme de remise à la charge des collectivités locales des hausses de taux de TH en 2018 ou 2019

Art. 41 : Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur

Art. 81 : Suppression de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux intermédiaires détenus par les investisseurs institutionnels

Art. 98 : Suppression de taxes à faible rendement

Art. 99 : Modification du régime de l'octroi de mer pour faire suite à une décision européenne

Art. 100 : Assouplissement pour les entreprises de la déclaration pour la taxe locale sur la publicité extérieure

Art. 101 : Extension de la taxe sur les éoliennes maritimes aux éoliennes situées dans la zone économique exclusive

Illustrations utiles



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 102 : Exonération de taxe foncière pour les refuges animaliers

Art. 104 : Extension de l'exonération de CFE pour les diffuseurs de presse spécialiste

Art. 105 : Adaptation du calcul de la répartition des contributions fiscalisées des syndicats suite à la réforme fiscale

Art. 107 : Adaptation de certaines dispositions fiscales suite à la suppression de la THRP

Art. 109 : Partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal

Art. 110 : Assouplissement de l'exonération de taxe d'aménagement pour les reconstructions après sinistres

Art. 111 : Exonération de taxe d'aménagement pour les serres non agricoles

Art. 114 : Déclaration obligatoire des locaux d'exception dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Art. 115 : Extension de l'exonération de TFPB pour les sociétés coopératives agricoles

Art. 177 : Compensation intégrale pendant 10 ans de l'exonération de TFPB sur les logements sociaux



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant le soutien à l'investissement local

Art. 40 : Rectification d'erreurs matérielles dans le dispositif législatif du FCTVA

Art. 192 : Unification du calendrier de notification par le préfet des quatre dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales

Art. 195 : Format de publication de l'utilisation de la DETR et de la DSIL

État B Répartition par mission et programme des crédits du budget général – mesures non traitées dans un article :

- majoration de 254 millions d'euros pour la rénovation des écoles de la ville de Marseille

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 68 : Prorogation d'un an des dispositifs de zonages

Art. 89 : Exonérations de droits de mutation à titre gratuit pour les collectivités locales

Art. 122 : Cotisation supplémentaire de 0,1% de la masse salariale au profit du CNFPT

Art. 168 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

Art. 197 : Encadrement des baisses unilatérales d'attribution de compensation par l'EPCI

Art. 198 : Reversement à la MGP d'une partie de la dynamique de la CFE des EPT et de la Ville de Paris

IV Mesures de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021

Art. 2 + Art. 3 état A et Art. 6 état D : Diminution des ressources du programme 754 « Collectivités » du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » en raison de la modification de ses ressources

Art. 4 état B : Ouvertures, annulations et ajustements de divers crédits en direction des collectivités locales

- Soutien de l'État aux collectivités locales pour l'achat de masques
- Avances remboursables Île-de-France Mobilités

Art. 13 : Instauration d'une prime « inflation »

Art. 14 : Révision de la trajectoire de hausse de TGAP prévue à La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 113 : Prolongation de la compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les SPIC en régie

Éligibilité :

épargne brute 2021

(= Recettes Réelles de Fonctionnement₂₀₂₁ - Dépenses Réelles de Fonctionnement₂₀₂₁)

<

épargne brute 2019

(= Recettes Réelles de Fonctionnement₂₀₁₉ - Dépenses Réelles de Fonctionnement₂₀₁₉)

Montant de la dotation :

1 000 €* < **50 %** baisse épargne brute entre 2019 et 2021 < 1,8 million €*

* Le montant n'est pas versé s'il est < à 1 000 € et il ne peut pas excéder 1,8 million € (**en cumul au titre de 2020 et 2021**), maximum imposé par la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Exclusion du bénéfice de ce nouveau dispositif

Régies exploitant ces services publics :

production ou distribution d'énergie électrique ou gazière

abattoirs

gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées

collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

chauffage urbain

pompes funèbres

aménagement, entretien des voiries

laboratoires d'analyse

numérique

secours et lutte contre l'incendie

Car déjà bénéficiaires des mesures mises en place en 2020/début 2021 :

les autorités organisatrices de la mobilité (AOM)

les exploitations de remontées mécaniques

Si :

DRF 2019 > de 50 % aux RRF 2019

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 113 : Prolongation de la compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les Services publics administratifs (SPA)

Calcul de l'éligibilité :

épargne brute 2021

$$(\text{= Recettes Réelles de Fonctionnement}_{2021} - \text{Dépenses Réelles de Fonctionnement}_{2021})$$

au moins < de 6,5 % à

épargne brute 2019

$$(\text{= Recettes Réelles de Fonctionnement}_{2019} - \text{Dépenses Réelles de Fonctionnement}_{2019})$$
et

perte de recettes tarifaires au titre de leurs SPA ou perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public

Exclusion du bénéfice de ce nouveau dispositif

Les EPCI sans fiscalité propre qui ont pour activité principale l'exploitation de ces services publics :

production ou distribution d'énergie électrique ou gazière

abattoirs

gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées

collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

chauffage urbain

pompes funèbres

aménagement, entretien des voiries

laboratoires d'analyse

numérique

secours et lutte contre l'incendie

Montant de la dotation* :

[recettes tarifaires et de redevances 2019 - recettes tarifaires et de redevances 2021]

- [2,5 % des recettes réelles de fonctionnement (du budget principal) 2019]

avec pour montant maximum de la dotation : la différence entre l'épargne brute 2019 diminuée de 6,5% et l'épargne brute 2021

* Le montant n'est pas versé s'il est < à 1 000 € et il ne peut pas excéder 1,8 million € (en cumul au titre de 2020 et 2021), maximum imposé par la réglementation européenne relative aux aides d'État.

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

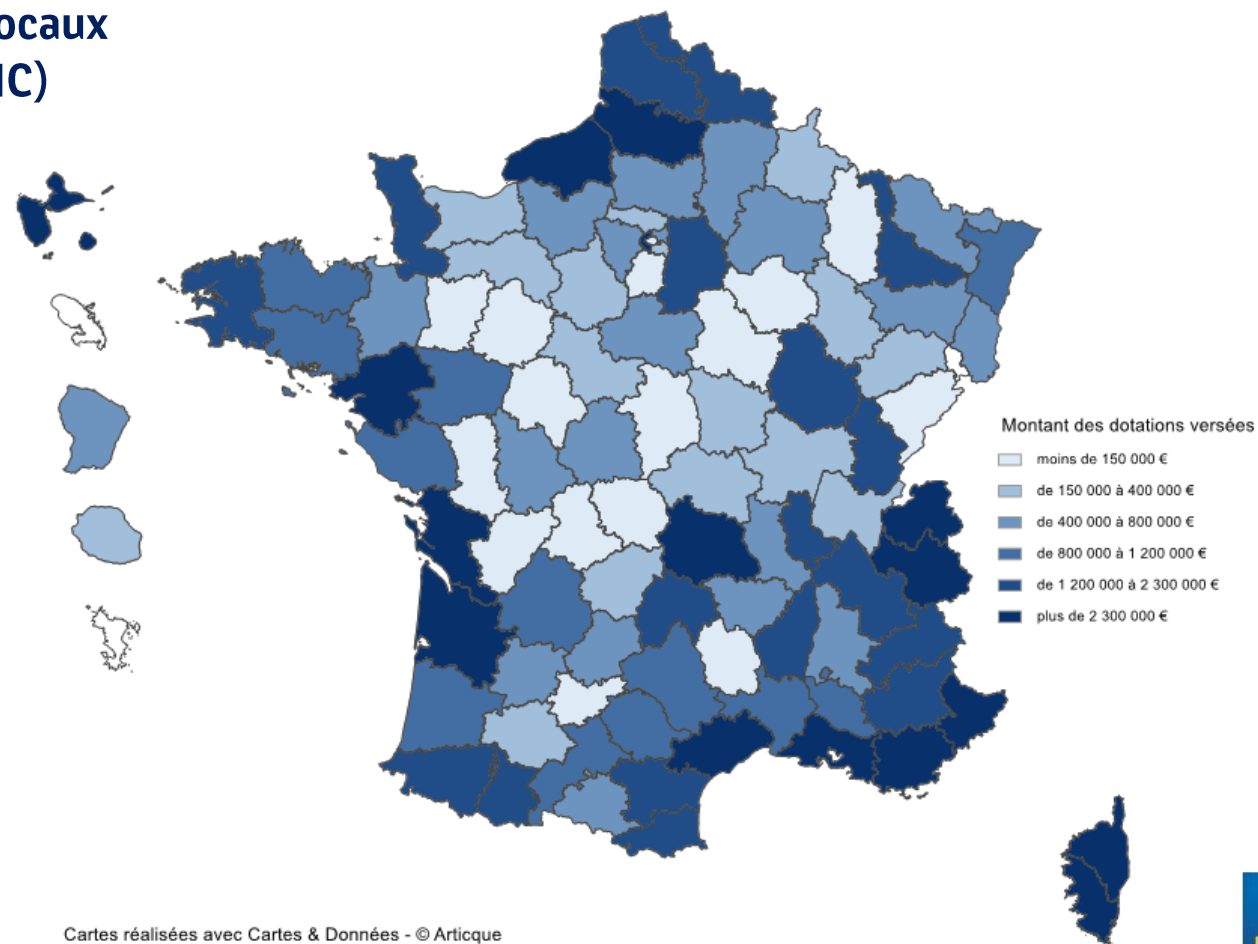
Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Rappel Art. 26 LFR n°1 pour 2021

Institution d'une dotation de compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services locaux exerçant des activités industrielles et commerciales (SPIC)

Bloc communal

Montant des dotations versées aux SPIC par département
suite à la crise COVID-19

Cartes réalisées avec Cartes & Données - © Artique

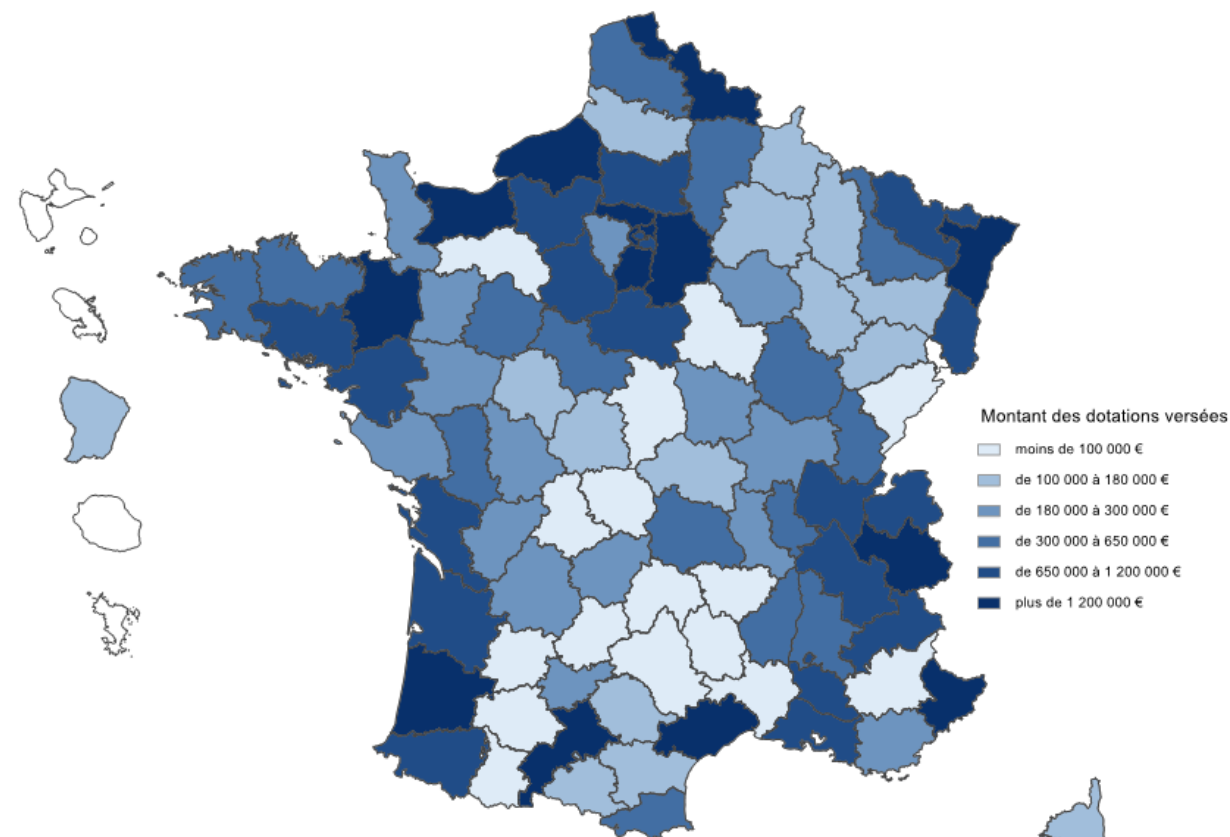
Traitements de la Banque Postale à partir de l'arrêté du 30 novembre 2021 pris en application de l'article 12 du décret no 2021-1495

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Rappel Art. 26 LFR n°1 pour 2021

**Institution d'une dotation de compensation
à destination des collectivités du bloc communal
les plus affectées par la perte des recettes tarifaires
au titre de leurs services publics administratifs (SPA)
et confrontées à une diminution de leur épargne brute
supérieure à la moyenne nationale**

Bloc communal

Montant des dotations versées aux SPA par département
suite à la crise COVID-19

Cartes réalisées avec Cartes & Données - © Artique
Traitements de la Banque Postale à partir de l'arrêté du 16 décembre 2021 pris en application de l'article 12 du décret no 2021-1495
du 17 novembre 2021 relatif aux dotations instituées en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2020 par les services publics locaux

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 193 : Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

→ élargissement et réforme de ses modalités d'attribution

Bloc communal

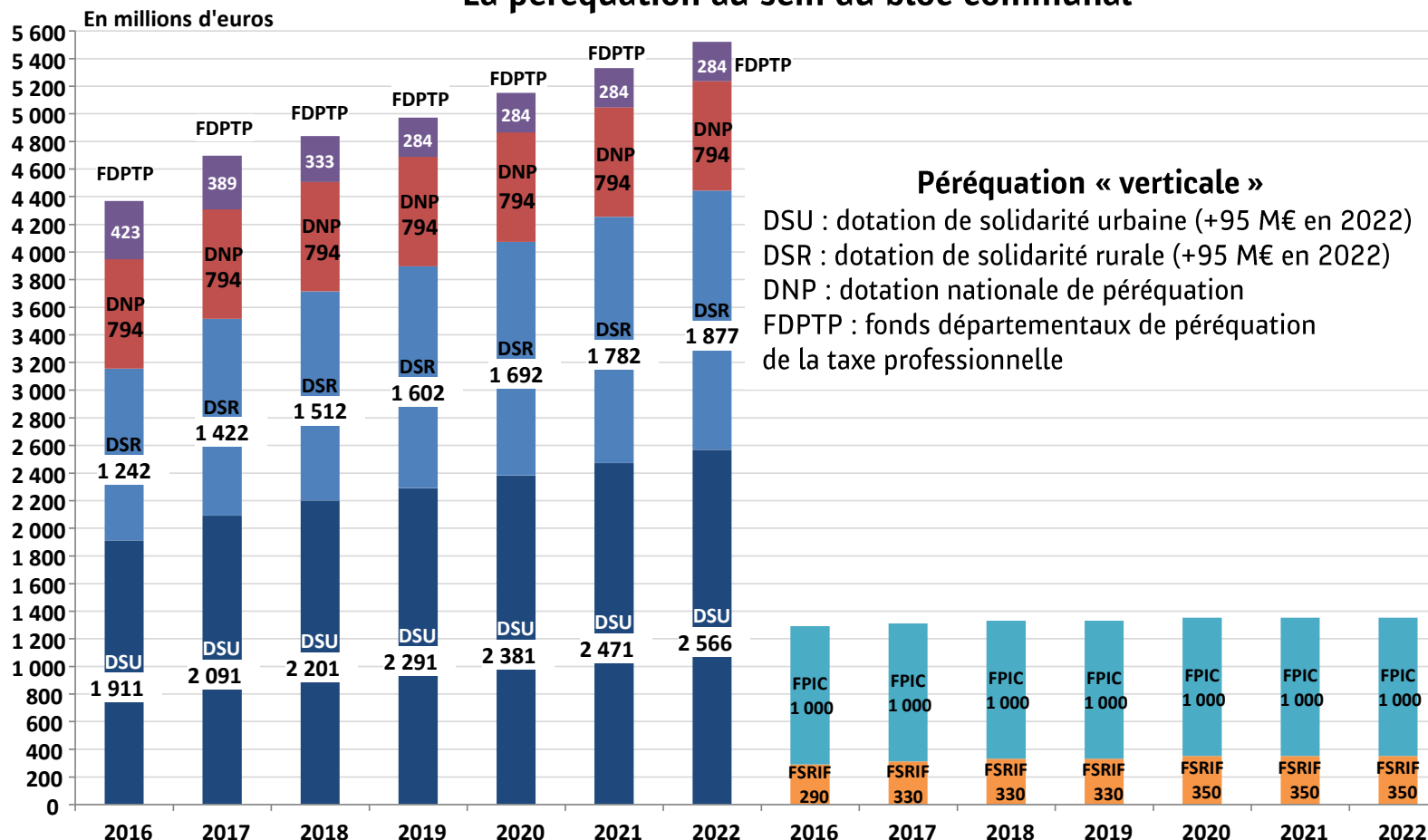
	2021		2022		Évolution 2022/2021
	Fraction déterminée	Soit, en M€	En M€	Soit, en poids dans le total	
Natura 2000	55%	5,5	14,8	61%	169,1%
Parc national	40%	4,0	4,0	16%	0,0%
Parc naturel marin	5%	0,5	0,5	2%	0,0%
Parc naturel régional	-	-	5,0	21%	-
TOTAL	100%	10,0	24,3	100%	143%

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » (DSU/DSR)

La péréquation au sein du bloc communal

Bloc communal



Péréquation « verticale »

DSU : dotation de solidarité urbaine (+95 M€ en 2022)
 DSR : dotation de solidarité rurale (+95 M€ en 2022)
 DNP : dotation nationale de péréquation
 FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle

Péréquation « horizontale »

FSRIF : fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
 FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Choisissez
votre niveau :

 Bloc
communal

Départements

 Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 194 : Poursuite de la réforme des dotations allouées aux communes d'outre-mer, en prévoyant une augmentation de leur niveau et de leur intensité péréquatrice

<i>En millions d'euros</i>		2019	2020	2021	2022p
	Coefficient de majoration de la population	35,0%	40,7%	48,9%	56,5%
	DACOM	258,2	279,1	306,0	329,7
	Quote-part DSU/DSR	214,5			
	Communes DOM	166,8			
	Communes COM	47,6			
	Quote-part DNP	43,7			
	Communes DOM	34,0			
	Communes COM	9,7			
	DACOM communes DOM	-	190,9	171,0	151,0
	DACOM communes COM	-	60,6	62,6	64,7
	Dotation de péréquation des communes DOM (DPOM)	-	27,5	72,4	113,9

Bloc communal

Sources : DGCL jusqu'en 2021, puis simulations La Banque Postale

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Rappel Art. 252 LFI 2021 + Art. 194 : Poursuite de la réforme des indicateurs financiers

Potentiel fiscal (financier)* des communes→ Ressources fiscalesRessources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires (bases x TMN)

FB (bases x TMN) FB [bases x (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020) x coefficient correcteur] + bases x TMN - (taux FB communal + taux FB départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020)

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

Ressources "réelles":

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

IFER

TaSCom

Prélèvement sur le produit des jeux

Surtaxe sur les eaux minérales

Redevance communale des mines

Imposition forfaitaire sur les pylônes

Taxe additionnelle sur les installations nucléaires dite « de stockage »

Taxe locale sur la publicité extérieure n-2

Majoration sur les résidences secondaires

Moyenne triennale (années n-4 à n-2) des DMTO (taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux, montants perçus au titre du Fonds de péréquation correspondant)

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR (+/-)

Compensation part salaires

PSR VL locaux industriels FB x coefficient correcteur

Attribution de compensation

PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE

*DGF (part forfaitaire, hors part salaires)

→ Produit intercommunal réparti

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" : 90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

En violet = nouveautés 2021 (en barré ce qui a été retiré en loi de finances 2021)

En vert = nouveautés 2022

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Rappel Art. 252 LFI 2021 + Art. 194 : Poursuite de la réforme des indicateurs financiers

Potentiel fiscal des groupements→ Ressources fiscalesRessources valorisables par taux moyen national (TMN) :

TH sur les résidences secondaires (bases x TMN)

FB (bases x TMN) FB

FNB (bases x TMN)

CFE (bases x TMN)

Ressources "réelles" :

CVAE

Taxe additionnelle sur le foncier non bâti

TVA

IFER

TaSCom

→ Dotations / compensations

DCRTP

FNGIR (+/-)

PSR de compensation des EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de base de CFE

Dotation de compensation

PSR VL locaux industriels FB/CFE

À noter : prise en compte progressive par l'introduction d'une "fraction de correction" :
90 % en 2023, 80 % en 2024, 60 % en 2025, 40 % en 2026 et 20 % en 2027, puis prise en
compte intégrale des nouveaux indicateurs en 2028

En violet = nouveautés 2021 (en barré ce qui a été retiré en loi de finances 2021)

En vert = nouveautés 2022

À noter : « sur les résidences secondaires » = sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Rappel Art. 252 LFI 2021 + Art. 194 : Poursuite de la réforme des indicateurs financiers

Effort fiscal des communes

L'effort fiscal permet de mesurer le degré de pression fiscale exercé sur un territoire. Moins l'effort fiscal est important (<1) plus il est considéré que la collectivité dispose de marges de manœuvre fiscales suffisantes sur son territoire et n'a donc pas ou peu besoin du soutien des dispositifs de péréquation.

Pour les communes, il se calcule comme suit :

Produits réels perçus par la commune ~~et son EPCI~~ / produits potentiels* de la commune ~~et de son EPCI~~

avec :

Produits réels = THRS, TFPB, TFPNB, ~~TAFNB, TEOM/REOM~~ perçus par la commune ~~et/ou l'EPCI~~

Produits potentiels = potentiel fiscal de la commune ~~et de l'EPCI~~ (THRS, TFPB, TFPNB) ~~+ produits réels TAFNB perçus par la commune ou l'EPCI~~

* le potentiel se calcule donc dorénavant avec le taux moyen communal en excluant la part EPCI

La réforme conduit donc à ne plus prendre en compte que la pression fiscale supportée par les contribuables sur le territoire de la commune au seul titre de cette dernière.

En violet = nouveautés 2021

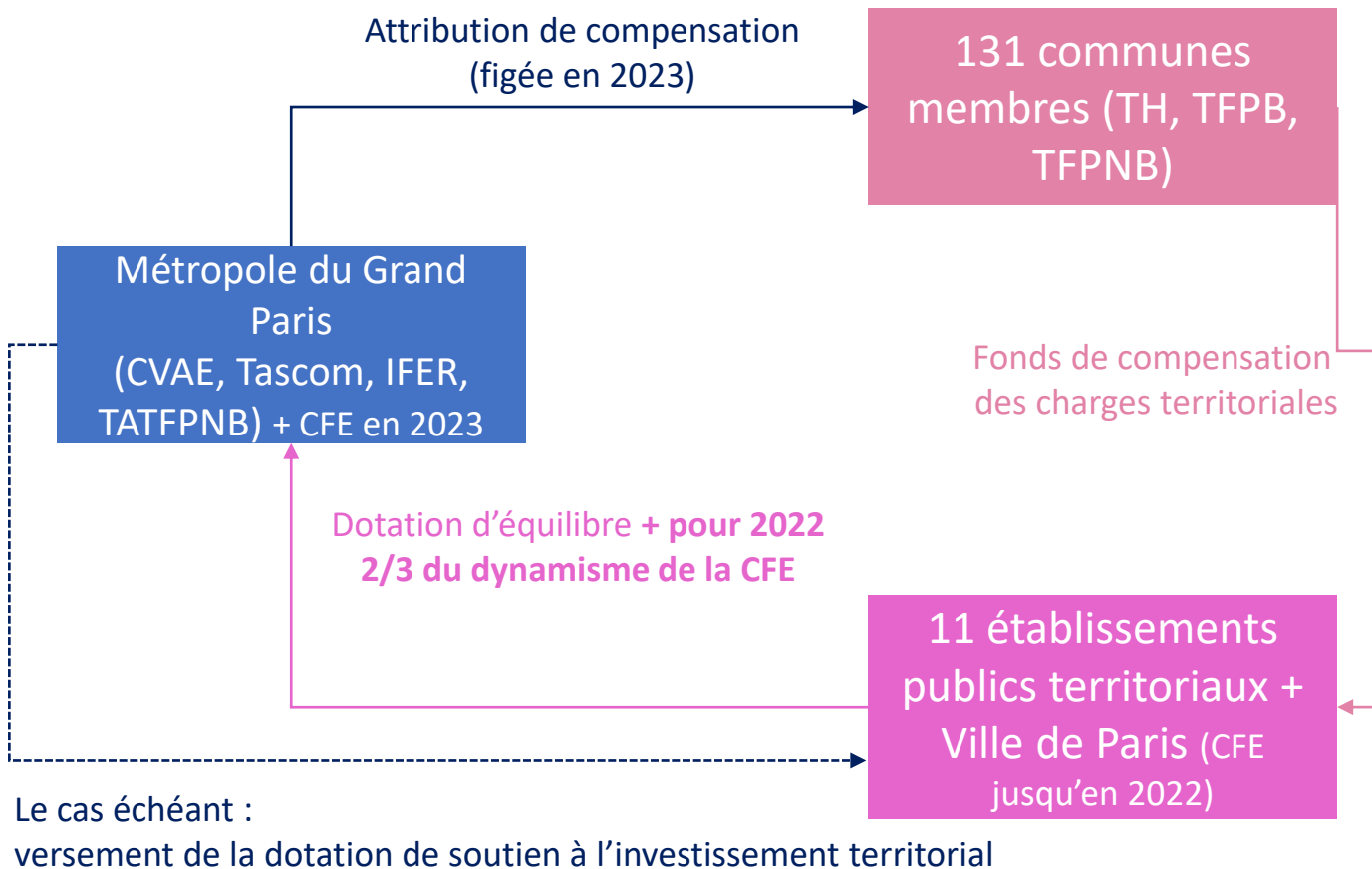
En vert = nouveautés 2022



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 198 : Reversement à la MGP d'une partie du dynamisme de la CFE des EPT

Bloc communal





IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 41 : Modification de la prise en compte des rôles supplémentaires dans le calcul du coefficient correcteur

Dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales, un coefficient correcteur est appliqué au produit de TFPB transféré aux communes, afin d'assurer une compensation équilibrée. **Ce coefficient (« coco ») est calculé en comparant les ressources perdues avec les ressources transférées.** Cet article apporte des ajustements sur les ressources prises en compte et notamment les rôles supplémentaires (RS) :

Ressources perdues = [bases communales THRP 2020 y compris les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020 x taux communal TH 2017] + [compensations d'exonérations TH 2020] + [moyenne annuelle des RS de THRP émis en 2018 2019 2020*]

*rôles émis en 2020 au titre des années précédentes et non au titre de 2020

Ressources transférées = [bases départementales TFPB 2020 sur le territoire de la commune x taux départemental 2020] + [compensations d'exonérations TFPB 2020 revenant au département sur le territoire de la commune] ~~+ [moyenne annuelle 2018 2019 2020 des rôles supplémentaires TFPB du département sur le territoire de la commune].~~

Le calcul de la fraction de TVA versée aux EPCI à fiscalité propre, à la Métropole de Lyon et à la Ville de Paris en compensation de la suppression de la THRP est également revu comme suit :

[bases intercommunales THRP 2020 y compris les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de l'exercice 2020 x taux intercommunal TH 2017] + [compensations d'exonérations TH 2020] + [moyenne annuelle des RS de THRP émis en 2018 2019 2020*] *rôles émis en 2020 au titre des années précédentes et non au titre de 2020

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant les dotations

Art. 194 : Conséquences sur la DGF de la recentralisation du RSA de La Réunion et de la mise en place de l'expérimentation de la recentralisation du RSA dans les autres départements

Dispositions concernant la péréquation

Art. 194 : Poursuite de la montée en charge de la péréquation « verticale » des départements (DPU et DFM) de 10 M€

Art. 194 : Financement de la garantie des dotations de péréquation des départements

Art. 194 : Aménagement de la dotation de péréquation des départements (DPU)

Art. 199 : Compensation des effets de la baisse des impôts de production sur le dispositif de compensation péréquée des départements

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 35 : Suppression de dépenses fiscales inefficaces

Art. 98 : Suppression de taxes à faible rendement

Art. 110 : Assouplissement de l'exonération de taxe d'aménagement pour les reconstructions après sinistres

Art. 111 : Exonération de taxe d'aménagement pour les serres non agricoles

Illustrations utiles



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant le soutien à l'investissement local

Art. 40 : Rectification d'erreurs matérielles dans le dispositif législatif du FCTVA

Art. 191 : Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements

Art. 192 : Unification du calendrier de notification par le préfet des quatre dotations de soutien à l'investissement des collectivités locales

État B Répartition par mission et programme des crédits du budget général – mesures non traitées dans un article :

- dotation exceptionnelle d'investissement de 20 millions d'euros pour renforcer l'attractivité de la Seine-Saint-Denis et la qualité de vie de ses habitants ;
- abondement de 66,1 millions d'euros du fonds de reconstruction spécifique pour le département des Alpes-Maritimes sinistré par la tempête Alex.



I

II

III

IV

Toutes collectivités

Choisissez
votre niveau :Bloc
communal

Départements

Régions
CTU

IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant les autres mesures

Art. 42 : Ajustement des fractions de TICPE pour le transfert de compétences aux collectivités locales

Art. 43 : Expérimentation de la recentralisation du RSA

Art. 68 : Prorogation d'un an des dispositifs de zonages

Art. 89 : Exonérations de droits de mutation à titre gratuit pour les collectivités locales

Art. 122 : Cotisation supplémentaire de 0,1% de la masse salariale au profit du CNFPT

Art. 168 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

Départements

Illustrations utiles



IV Mesures de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021

Art. 2 + Art. 3 état A et Art. 6 état D : Diminution des ressources du programme 754 « Collectivités » du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » en raison de la modification de ses ressources

Art. 4 état B : Ouvertures, annulations et ajustements de divers crédits en direction des collectivités locales

- Fonds de stabilisation des départements (30 M€ supplémentaires au titre de 2021)
- Soutien de l'État aux collectivités locales pour l'achat de masques
- Compensation aux départements de la prise en charge des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)
- Avances remboursables DMTO

Art. 13 : Instauration d'une prime « inflation »

Art. 14 : Révision de la trajectoire de hausse de TGAP prévue dans les territoires de La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique





IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 43 : Expérimentation de la recentralisation du RSA

Modalités de l'expérimentation

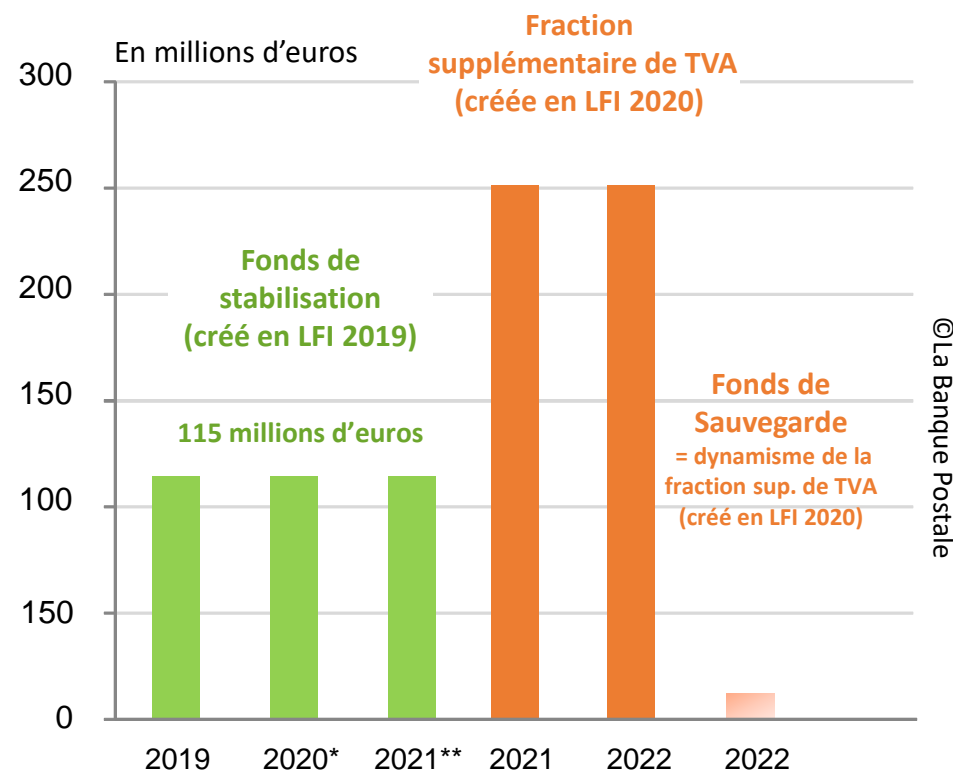
Qui peut expérimenter ?	Les départements avec : <ul style="list-style-type: none"> - un reste à charge RSA/hab. significativement plus élevé que la moyenne - une proportion de bénéficiaires RSA/hab. significativement plus élevé que la moyenne - un revenu moyen/hab. significativement plus faible que la moyenne
Quand candidater et comment ?	Jusqu'au 15 janvier 2022 via une délibération de l'organe délibérant (la loi 3DS en cours d'adoption prévoit cependant la possibilité de se porter candidat entre le 16/01/2022 et le 30/06/2022)
Durée de l'expérimentation	Du 01/01/2022 (ou 01/01/2023 avec délais loi 3DS) au 31/12/2026
Quelle compétence est recentralisée ?	L'État prend à sa charge : <ul style="list-style-type: none"> - le financement de l'allocation, - l'instruction administrative et la décision d'attribution, - l'examen des réclamations et le recouvrement des indus. Le département conserve : <ul style="list-style-type: none"> - l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires, - le pouvoir de sanction.
Calcul du droit à compensation pour l'État	Droit à compensation = moyenne 2018-2020 (ou 2019-2021 avec délais loi 3DS) des dépenses du département au titre du RSA (y compris les frais de personnel).
Quelles ressources sont recentralisées ?	Dans un 1 ^{er} temps l'État suspend le versement : <ul style="list-style-type: none"> - des fractions de TICPE au titre du RSA, du FMDI, du dispositif de compensation péréquée. Si ça ne suffit pas à couvrir la compensation pour l'État, un prélèvement fixe sera opéré (dans l'ordre) : <ul style="list-style-type: none"> - sur les DMTO (dans la limite de 20 %), puis la dotation de compensation, puis la dotation forfaitaire et en dernier ressort sur le produit de TVA.

IV Mesures de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021

Art. 4 état B LFR n°2 2021 : Ouverture de 30 M€ de crédits au titre du fonds de stabilisation pour 2021

Rappel sur les derniers fonds au bénéfice des départements en difficulté

Départements



* Crédits votés en LFR 4 pour 2020

** 85 M€ de crédits votés en LFR 4 pour 2020 + 30 M€ de crédits votés en LFR 2 pour 2021



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 191 : Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien à l'investissement des départements

Dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)

Bénéficiaires	Les départements, la collectivité territoriale de Corse, la Martinique, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	
Modalités de versement	Dotation versée sous forme de subventions prenant la forme d'enveloppes régionales réparties par le préfet de région ; dotation constituée de la somme de 2 fractions :	
Décomposition	1^{ère} fraction = 77 % après quote-part pour Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy*	2^{de} fraction = 23 % après quote-part pour Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy *
Répartition/ Éligibilité	<p>L'ensemble des départements</p> <ul style="list-style-type: none"> 40% en fonction de la pop. située dans une aire urbaine de moins de 50 000 hab. ou n'appartenant pas à une unité urbaine. 35% en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental (la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 2) 25 % en fonction du nombre d'enfants de 11 à 15 ans domiciliés dans les communes de la région <p>→ Le montant des enveloppes doit être compris entre 1,5 et 20 M€</p>	<p>Les départements les moins riches</p> <p>Départements éligibles = ceux ayant un potentiel fiscal/hab. < au double du PF moyen/hab. <u>ET</u> un potentiel fiscal/km² < au double du PF moyen/km².</p> <p>Part perçue par un département éligible = le produit entre : le rapport entre le PF moyen/hab. de l'ensemble des départements et son PF/hab (ce rapport ne pouvant excéder 2) et le rapport entre le PF moyen/km² de l'ensemble des départements et son PF/km² (ce rapport ne pouvant excéder 10)</p>

* Ces collectivités bénéficient d'une quote-part égale, pour chacune d'elles, au produit du montant total de la dotation par le rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale, sans que l'enveloppe ainsi calculée puisse être inférieure à 95 % du montant attribué l'année précédente



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Dispositions concernant les dotations

Art. 39 : Poursuite de la diminution de la DCRTP et de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale (« dotation carrée ») des régions

Art. 200 : Compensation de la baisse des frais de gestion des régions

Dispositions concernant la péréquation

Art. 196 : Création d'un fonds de solidarité régional et modification du calcul des fractions de TVA

Dispositions concernant la fiscalité

Art. 98 : Suppression de taxes à faible rendement

Art. 99 : Modification du régime de l'octroi de mer pour faire suite à une décision européenne

Art. 110 : Assouplissement de l'exonération de taxe d'aménagement pour les reconstructions après sinistres

Art. 111 : Exonération de taxe d'aménagement pour les serres non agricoles

Illustrations utiles





IV Mesures de la loi de finances pour 2022 et de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021

Dispositions concernant le soutien à l'investissement et les autres mesures

Art. 40 : Rectification d'erreurs matérielles dans le dispositif législatif du FCTVA

Art. 42 : Ajustement des fractions de TICPE pour le transfert de compétences aux collectivités locales

Art. 89 : Exonérations de droits de mutation à titre gratuit pour les collectivités locales

Art. 122 : Cotisation supplémentaire de 0,1% de la masse salariale au profit du CNFPT

Art. 168 : Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

Dispositions concernant les autres mesures de la LFR n°2 pour 2021

Art. 4 état B : Ouvertures, annulations et ajustements de divers crédits en direction des collectivités locales

- Soutien de l'État aux collectivités locales pour l'achat de masques

Art. 13 : Instauration d'une prime « inflation »

Art. 14 : Révision de la trajectoire de hausse de TGAP prévue dans les territoires de La Réunion, la Guadeloupe et la Martinique

Illustrations utiles

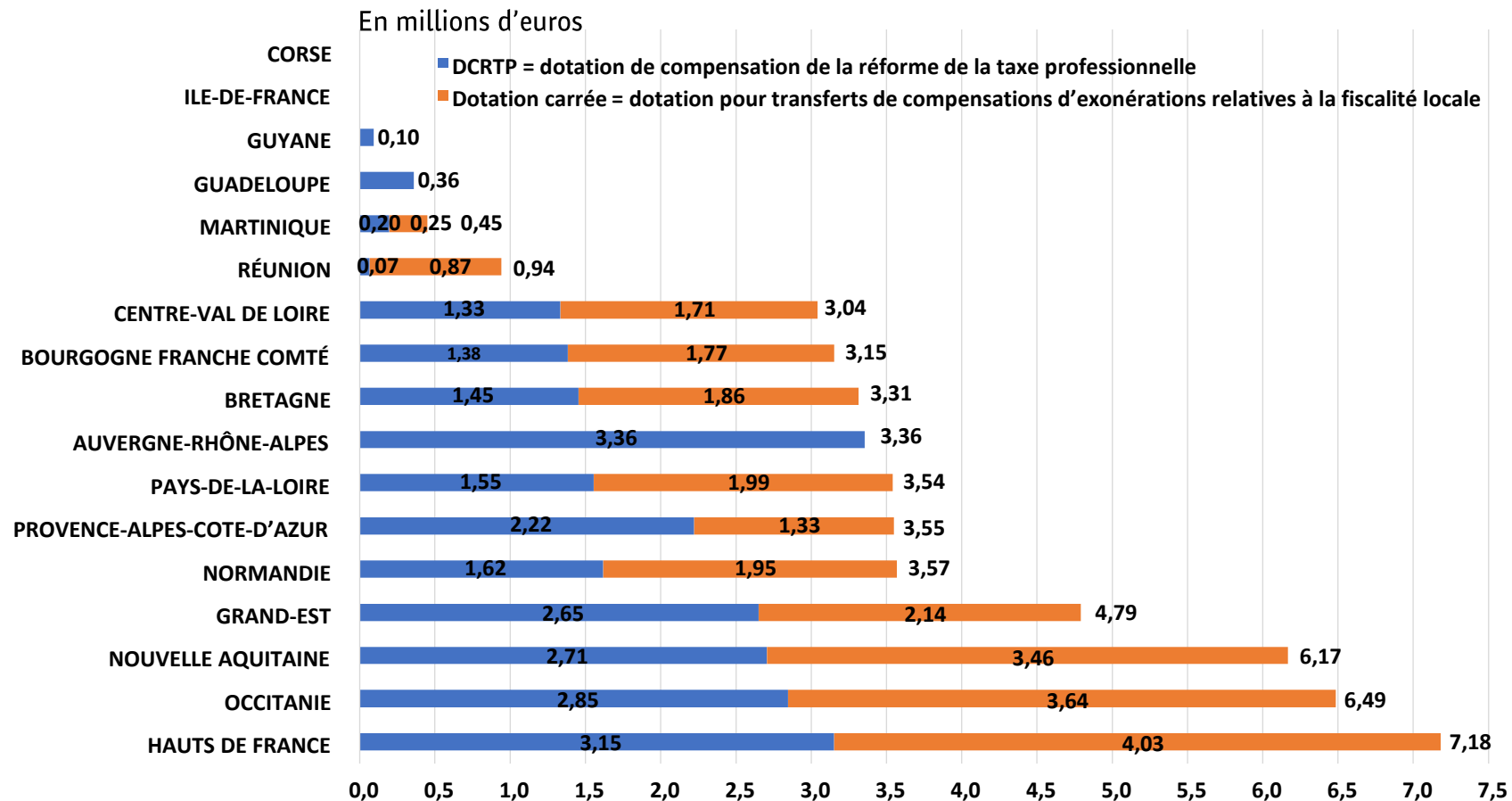


IV Mesures de la loi de finances pour 2022



Art. 39 : Minoration des variables d'ajustement des régions

Répartition de la minoration des variables d'ajustement des régions



Source : Rapport Commission des finances de l'Assemblée nationale - PLF 2022



IV Mesures de la loi de finances pour 2022

Art. 196 : Création d'un fonds de solidarité régional pour les régions, les CTU et Mayotte

Montant du fonds à répartir	
2022	$0,1 \% \times \text{TVA}_{2021}$ au titre de la suppression de la CVAE
2023 et suivantes	$\text{Prélèvement}_{n-1} + [1,5 \% \times (\text{TVA}_n - \text{TVA}_{n-1})]$ si hausse

Collectivités prélevées	
Critères	Indice/habitant $> 0,8 \times$ indice moyen/habitant
Calcul de l'indice	TVA_{n-1} au titre de la suppression de la CVAE + DCRTP_{n-1} + IFER_{n-1} + taxe sur les cartes grises $_{n-1}$
Répartition du prélèvement	Au prorata de la population

Collectivités bénéficiaires	
Critères	Indice/habitant $< 0,8 \times$ indice moyen/habitant
Répartition du versement	En fonction de de la population, du revenu moyen par habitant, de la population âgée de 15 à 18 ans et de la densité <i>Un décret en Conseil d'État viendra préciser les modalités d'application</i>



Le D.O.B. en instantané outil d'aide à la préparation budgétaire des collectivités locales

Ce document est conçu pour vous aider dans la construction de vos DOB/ROB
Les informations et les illustrations (non contractuelles)
peuvent être utilisées avec la mention © La Banque Postale

Les informations et illustrations de ce document ont été élaborées à partir des textes adoptés et publiés au Journal officiel :

Loi de finances 2022 : [Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#)

Loi de finances rectificative 2021 numéro 2 : [Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Pour contacter la Direction des études : etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr

Pour vous abonner à nos publications :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/formulaire-abonnement.html>

Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale :

https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos_besoins.financement.html



Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

Les informations et les illustrations (non contractuelles)
peuvent être utilisées avec la mention © La Banque Postale